



Commission scolaire
des Grandes-Seigneuries

RÈGLE

RÈGLE SUR LES CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

41-11

Adoption le	17 janvier 2017
Amendement le	
Mise en vigueur le	18 janvier 2017
Résolution n ^o	C.C.-4207-01-17

Autorisation _____

Michelle Fournier
Directrice générale

1. But

La commission scolaire doit répartir les élèves dans les établissements du territoire sous sa juridiction.

Cette obligation nécessite une planification à moyen terme de la répartition des élèves en vue d'assurer la plus grande stabilité possible dans l'affectation des élèves à un établissement.

La commission scolaire, en répartissant les élèves entre les établissements, doit se préoccuper de la meilleure utilisation des ressources pédagogiques et administratives pour répondre à leurs besoins.

Une fois établie l'utilisation pédagogique efficace des immeubles appartenant à la commission scolaire, il devient nécessaire de regrouper les élèves en territoires autour d'un établissement et ainsi de constituer un secteur répondant à des normes de vie communautaire et d'efficacité administrative.

L'étendue des secteurs est déterminée d'abord par la capacité d'accueil des établissements, en tenant compte que chaque établissement doit pouvoir accueillir, dans la mesure du possible, les élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école. D'autres facteurs considérés lors de la création des secteurs comprennent les axes géographiques naturels (cours d'eau, espaces boisés, espaces verts, etc.), les axes routiers principaux ainsi que les frontières municipales, pour ne nommer que ceux-là.

À moins d'un changement d'école faisant suite à une promotion ou à un classement particulier, la majorité des élèves demeurera dans la même école que celle fréquentée en 2016-2017. Cependant, certains secteurs pourraient connaître des problématiques quant à la capacité d'accueil des élèves. La situation est analysée annuellement en collaboration avec les milieux concernés.

2. Objectifs

Le présent document vise à actualiser, pour les écoles du secteur des jeunes de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries, les articles 239 et 4 de la Loi sur l'instruction publique, qui se lisent comme suit :

Article 239

« La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école.

Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa ».

Article 4

« L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispense les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.»

3. Cadre légal et réglementaire

L'organisation scolaire est régie par des dispositions législatives que l'on retrouve principalement au niveau de la Loi sur l'instruction publique et du Règlement portant sur le Régime pédagogique qui édicte les pouvoirs et les fonctions des commissions scolaires.

4. Champs d'application

La présente règle s'applique aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire telle que **définie à l'article 204 de la Loi sur l'instruction publique.**

5. Définitions

5.1 Admission

Geste ou acte par lequel la commission scolaire admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'elle dispense.¹

¹ Régime pédagogique, article 9

5.2 Inscription

Demande annuelle faite à l'école par un parent pour un élève déjà admis à la commission scolaire à l'effet de procéder à son inscription ou au renouvellement de son inscription.

5.3 École de secteur

Établissement qui dessert un territoire résidentiel tel que délimité par la commission scolaire selon le plan de répartition des élèves.

5.4 École d'adoption

Établissement autre que l'école de secteur qui accueille un élève à la suite d'un transfert, d'un choix d'école ou d'un classement aux fins de service.

5.5 Transfert d'un élève

Le déplacement d'un élève d'une école à une autre en raison d'un surplus d'élèves ou d'un classement aux fins de service.

5.6 École à projet particulier

École dont la mission est d'assurer des services éducatifs particuliers, à toute la clientèle ou une partie de la clientèle du territoire de la commission scolaire (article 240 de la Loi sur l'instruction publique).

5.7 École à programme pédagogique particulier

École dont la mission est d'assurer des services éducatifs réguliers à une clientèle résidant dans son secteur, en plus d'offrir un programme pédagogique particulier, non seulement à la clientèle dans son secteur, mais à toute la clientèle ou une partie de la clientèle du territoire de la commission scolaire.

5.8 Élève extraterritorial

Élève dont la résidence ne se situe pas sur le territoire de la commission scolaire.

5.9 Choix de l'école

Le droit des parents ou de l'élève majeur (18 ans ou plus) de choisir une école de la commission scolaire autre que celle désignée par le plan de répartition des élèves par secteur. Ce droit s'exerce selon les conditions prévues à la présente règle.

5.10 Capacité d'accueil

La capacité d'accueil est déterminée par un maximum de groupes (préscolaire et primaire) ou de places-élèves (secondaire) prévu pour l'établissement tel qu'établi par la commission scolaire en tenant compte :

- des règles de formation des groupes prévues à la convention collective du personnel enseignant;
- des services éducatifs que l'école dispense;
- de la disponibilité des locaux spécialisés dont l'école dispose.

5.11 Places disponibles

Au préscolaire et primaire, les places disponibles se définissent par le nombre maximum d'élèves pondérés² prévu aux règles de formation de groupe de la convention collective des enseignants. Au secondaire, les places disponibles se définissent au niveau des matières de base par le nombre maximum d'élèves pondérés² prévu aux règles de formation de groupe de la convention collective des enseignants.

5.12 Proximité

Dans le cadre de cette règle, la notion de proximité fait référence à la distance comprise entre la résidence d'un élève et son école de secteur.

5.13 Résidence

Lieu où réside principalement l'élève. Dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école de secteur, est celle de l'un des deux parents.

La preuve de résidence s'établit en fournissant un document confirmant le lieu habituel de résidence des parents par exemple le permis de conduire, le compte de taxes, la facture d'électricité.

En tout temps, la commission scolaire se réserve le droit de procéder à la vérification du lieu de résidence de tout élève inscrit dans l'une de ses écoles.

5.14 Période officielle d'inscription

Moment de l'année déterminé par la commission scolaire et communiqué aux parents par avis public dans les journaux locaux.

² Les élèves ayant un code 12 (troubles du comportement) sont pondérés selon la convention collective des enseignants. Les élèves ayant un code 14 (troubles graves du comportement), 50 (troubles dans le spectre de l'autisme) ou 53 (troubles relevant de la psychopathologie), validés par le MEES, sont pondérés a priori lors de la formation des groupes.

5.15 Famille

Dans le texte, les références à la famille englobent la notion de famille reconstituée dans laquelle des enfants sont issus d'une union antérieure des parents.

6. Principes directeurs

6.1 Le respect de l'adresse de résidence

Pour déterminer l'école de secteur, la commission scolaire reconnaît uniquement l'adresse de résidence de l'élève.

6.2 Le respect des besoins de l'élève

Le besoin de services de chaque élève guide la commission scolaire dans son processus d'inscription. Si l'élève a besoin d'un service pédagogique particulier au sens de la Loi sur l'instruction publique et du Règlement sur le régime pédagogique, il sera dirigé vers l'école qui offre ce service et qui est, dans la mesure du possible, la plus proche de sa résidence. Pour faciliter l'accès aux services, la commission scolaire offre des services adaptés sur son territoire chaque fois que le nombre d'élèves le justifie. Pour réduire les déplacements, elle tente de distribuer sur l'ensemble du territoire les services adaptés chaque fois que cela ne compromet pas la qualité de ces services.

6.3 La stabilité d'affectation

La stabilité d'affectation des élèves est un facteur favorisant un cheminement scolaire harmonieux. C'est pourquoi la commission scolaire évite de déplacer les élèves. Quand il faut s'y résoudre, la commission scolaire fait tout ce qui est possible pour maintenir l'élève dans sa nouvelle école pour la suite de son cheminement scolaire dans l'ordre d'enseignement concerné. L'élève transféré, inscrit avant le 1^{er} juin, bénéficie d'un droit de retour dans son école de secteur l'année suivante, à la demande écrite des parents.

À moins de circonstances exceptionnelles, tant qu'un élève réside dans un même secteur durant sa fréquentation au préscolaire ou au primaire, il ne peut être transféré qu'une seule fois pour cause de surplus.

6.4 Le respect du lien familial

Pour les écoles primaires, la commission scolaire privilégie que les enfants d'une même famille fréquentent la même école. Quand la commission scolaire se doit d'affecter un élève dans une école différente pour équilibrer les groupes, elle offre aux parents la possibilité de transférer aussi ses frères et sœurs dans l'école d'adoption tant qu'un enfant de la famille la fréquente. Le but ici est de faciliter les transactions des parents avec les écoles en limitant le nombre d'écoles desservant une même famille. Le transfert se fait selon les places disponibles dans l'école d'adoption. Dans le cas où la famille ne peut y être accueillie, le transfert initial est annulé.

6.5 Le respect des règles administratives

La commission scolaire s'assure que l'organisation scolaire des écoles se fait dans le respect des exigences des régimes pédagogiques du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, des normes établies dans les conventions collectives et des exigences de la commission scolaire. De plus, selon son cadre financier, la commission scolaire rentabilise au mieux l'organisation scolaire.

6.6 Le respect de barrières géographiques

Dans le découpage des bassins géographiques des clientèles scolaires, la commission scolaire cherche à respecter certaines barrières géographiques : routes ou rues achalandées, rivière, voie ferrée afin d'assurer la sécurité des élèves et de faciliter l'organisation du transport scolaire.

6.7 Le respect de l'appartenance municipale

Chaque fois que c'est possible, la commission scolaire vise à scolariser les élèves dans leur municipalité de résidence.

6.8 Le respect du choix d'école

« L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence. » Article 4 de la Loi sur l'instruction publique.

L'acceptation d'un choix d'école est conditionnelle aux places disponibles dans l'école choisie. Toute demande de choix d'école doit être formulée par écrit annuellement.

La commission scolaire n'a pas l'obligation d'assurer le transport lors d'un choix d'école.

7. Modalités d'admission et d'inscription des élèves

L'admission et l'inscription officielle des élèves de la commission scolaire sont faites à l'aide du formulaire en vigueur.

L'admission et l'inscription

La demande d'admission et d'inscription se fait généralement au mois de février à l'école de secteur. Par contre, la période d'admission pour les profils au secondaire, le programme d'éducation internationale et les écoles alternatives peut être devancée. Les documents suivants sont requis :

- a) pour l'élève né au Canada, l'original du certificat de naissance grand format;
- b) pour l'élève né hors du Canada, l'original du certificat de naissance grand format (traduit s'il y a lieu) et le ou les documents d'immigration;
- c) une copie du dernier bulletin scolaire, s'il y a lieu;
- d) une preuve de résidence;³
- e) la carte d'assurance maladie;⁴
- f) tout autre document requis et accepté par le Ministère dans le cadre des différents règlements et lois en vigueur.

La reconnaissance de réception par la commission scolaire d'une demande d'admission et d'inscription s'établit à partir du moment où les parents ont fourni tous les documents exigés.

Dans le cas exceptionnel d'une demande d'admission et d'inscription dont le formulaire complété et signé parvient par la poste, le sceau de réception de l'établissement qui reçoit ce formulaire fait foi de la date d'admission et d'inscription.

Aucune demande d'admission et d'inscription n'est acceptée par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Les élèves inscrits avant le 1^{er} juin ont priorité sur ceux inscrits après cette date.

L'inscription annuelle

Pour l'élève qui fréquente déjà une école de la commission scolaire, l'inscription est traitée par la direction de l'école de secteur qui achemine le formulaire pré-identifié aux parents.

Changement d'école

Dans le cas d'un changement d'école sur le territoire de la commission scolaire, la direction de l'école que fréquente l'élève assure la transmission du dossier scolaire (incluant la nouvelle preuve de résidence) et du dossier d'aide particulière.

Le passage du primaire au secondaire

Lorsque l'élève passe du primaire au secondaire, la direction de l'école que fréquente l'élève assure la transmission du dossier scolaire (incluant la nouvelle preuve de résidence) et du dossier d'aide particulière.

La direction de l'école secondaire confirme l'inscription et communique dans les meilleurs délais les renseignements pertinents aux parents.

³ Document récent émis par un organisme public ou d'utilité sur lequel apparaissent les nom et adresse des parents qui font la demande d'inscription, par exemple le permis de conduire, le compte de taxes, la facture d'électricité.

⁴ L'école fait la demande aux parents, mais ne peut l'exiger en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

8. Critères d'admission et d'inscription

- 8.1 La direction de l'établissement accueille en priorité les élèves de son secteur en fonction de la capacité d'accueil de son établissement et de l'organisation scolaire mise en place.
- 8.2 L'élève ayant fait l'objet d'une dérogation quant à l'âge d'admission ou l'élève provenant d'un programme d'accueil d'étudiants étrangers doit être inscrit au même titre que tout autre élève.
- 8.3 Lorsque l'établissement ne peut accueillir tous les élèves du secteur, la direction de l'établissement procède au transfert des élèves en surplus selon les modalités décrites à l'article 10.2 de la présente règle.
- 8.4 Lorsqu'il reste des places disponibles, la direction de l'établissement accepte des demandes de choix d'école selon les modalités prévues à l'article 10.1 de la présente règle. En dernier lieu, elle peut accepter des élèves extraterritoriaux selon les modalités énoncées à l'article 10.5 de la présente règle.

9. Critères spécifiques pour les écoles à projet particulier et les écoles à programme particulier

9.1 Écoles à projet particulier

Les critères d'inscription d'un établissement aux fins d'un projet particulier sont déterminés et adoptés par la commission scolaire, après consultation du conseil d'établissement concerné.

La commission scolaire n'a pas l'obligation d'assurer le transport.

9.1.1 Le projet particulier de l'école alternative des Trois-Sources : son accès est limité à la clientèle demeurant dans le secteur ouest puisque son bassin géographique suffit à la remplir.

9.1.2 Le projet particulier de l'école alternative des Cheminots: son accès est limité à la clientèle demeurant sur le territoire des secteurs nord, nord-ouest et sud de la commission scolaire.

9.2 Écoles à programme pédagogique particulier

Les critères d'admission dans une école de secteur offrant un programme particulier sont approuvés par le conseil d'établissement concerné.

Toutefois, le conseil des commissaires pourra approuver les critères d'admission, s'il le juge à propos, afin que la clientèle provenant d'autres secteurs ait droit à certains services tel le transport.

- 9.2.1** L'école du Tournant pour élèves rattachés : est accessible à l'ensemble de la clientèle demeurant sur le territoire de la commission scolaire.
- 9.2.2 Le programme d'éducation internationale à l'école secondaire Louis-Philippe-Paré :** son accès est limité, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 9.2.4, à la clientèle demeurant sur le territoire du secteur ouest de même que des municipalités de Saint-Rémi, Saint-Michel-Archange, Sainte-Clotilde et Saint-Isidore.
- 9.2.3 Le programme d'éducation internationale à l'école secondaire de la Magdeleine :** son accès est limité à la clientèle provenant des secteurs nord, nord-ouest de même que des municipalités de Saint-Édouard, Saint-Patrice-de-Sherrington, Hemmingford, Saint-Bernard-de-Lacolle, Napierville et Saint-Cyprien-de-Napierville.
- 9.2.4 Le programme d'éducation internationale à ces deux écoles :** dans le but d'améliorer l'accès à ce programme, les élèves demeurant à l'extérieur du secteur ouest et des municipalités de Saint-Rémi, Saint-Michel-Archange, Sainte-Clotilde et Saint-Isidore peuvent s'inscrire aux épreuves d'admission du programme d'éducation internationale à l'école secondaire Louis-Philippe-Paré. Ce choix étant volontaire, les élèves ne peuvent s'inscrire aux épreuves qu'à une seule de ces deux écoles.

La commission scolaire n'a pas l'obligation d'assurer le transport.

- 9.2.5 Les profils dans les écoles secondaires des Timoniers, Fernand-Seguin, Jacques-Leber et Saint-François-Xavier des secteurs nord et nord-ouest :** chacune de ces écoles secondaires des secteurs nord et nord-ouest offre un profil accessible à l'ensemble des élèves de ces secteurs pour lesquels le transport est assuré. Toutefois, il est important de noter que, pour ces élèves, le temps de transport peut être plus long. Ces profils sont aussi accessibles aux élèves des autres secteurs en respectant la politique du transport scolaire.
- 9.2.6 Les profils dans les écoles secondaires Bonnier, Gabrielle-Roy et Marguerite-Bourgeois du secteur ouest :** chacune de ces écoles secondaires du secteur ouest offre un profil accessible à l'ensemble des élèves de ce secteur pour lesquels le transport est assuré. Toutefois, il est important de noter que, pour ces élèves, le temps de transport peut être plus long. Ces profils sont aussi accessibles aux élèves des autres secteurs en respectant la politique du transport scolaire.
- 9.2.7 Les profils dans les écoles secondaires Louis-Cyr et Pierre-Bédard du secteur sud :** chacune de ces écoles secondaires offre le profil à la clientèle de son secteur. Ces profils sont aussi accessibles aux élèves des autres secteurs en respectant la politique du transport scolaire.
- 9.2.8 Les profils dans les écoles secondaires de la Magdeleine (secteur nord et nord-ouest) et Louis-Philippe-Paré (secteur ouest):** chacune de ces écoles secondaires offre des profils à la clientèle de son secteur. Ces profils sont aussi accessibles aux élèves des autres secteurs en respectant la politique du transport scolaire.

9.2.9 Soutien à l'apprentissage du français au secondaire :

L'école Pierre-Bédard est désignée pour accueillir les élèves issus de l'immigration, nouvellement arrivés, nécessitant un soutien particulier pour l'apprentissage du français. Ainsi, des places seront réservées pour l'intégration de ces élèves.

10. Mouvement de clientèle

10.1 Le choix de l'école

En vertu de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique, un parent peut exercer une demande de choix d'école pour son enfant. Cette demande est valable pour une année et ne crée pas un droit de fréquentation de l'école choisie pour l'année suivante. Afin de faciliter l'organisation scolaire, toute demande relative à un choix d'école devrait être faite pendant la période officielle d'inscription.

10.1.1 Dans le cas d'une première demande de choix d'école, le formulaire prévu à cette fin (« Demande de choix d'école », document en annexe) doit être dûment rempli et remis à l'école qui procède à l'inscription de l'élève (son école de secteur). Une copie du document est remise aux parents. **La direction de l'école s'assure ensuite d'acheminer, dès sa réception, une copie dudit document à l'école visée par le choix.**

10.1.2 Pour renouveler une demande de choix d'école, le formulaire prévu à cette fin (« Demande de choix d'école », document en annexe) doit être dûment rempli et remis à l'école qui procède à l'inscription de l'élève (son école d'adoption) visée par le choix. Une copie du document est remise aux parents. La direction de l'école s'assure ensuite d'acheminer, dès sa réception, une copie dudit document à l'école de secteur de l'élève.

10.1.3 La décision finale suite à l'analyse de la demande est communiquée aux parents par la direction de l'établissement visée par le choix une semaine avant l'accueil des élèves. Cette décision ne peut être communiquée avant cette date afin de prioriser la place aux élèves du secteur. Toutefois, cette décision est devancée dans le cas où cela permet de résorber un surplus d'élèves.

10.1.4 L'exercice de ce droit dépend du nombre de places disponibles et des services éducatifs dispensés dans l'école demandée.

On accorde la priorité, en respectant l'ordre des critères, à l'élève:

- a) qui détient le plus grand nombre d'années de fréquentation à l'école visée par le choix;
- b) qui a un frère ou une sœur qui fréquente déjà l'école visée par le choix;
- c) dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école visée par le choix.

10.1.5 L'acceptation d'une demande ne peut avoir pour effet de prolonger, modifier ou de créer un parcours d'autobus.

- 10.1.6** L'acceptation d'une demande ne peut avoir pour effet de créer un dépassement d'élèves dans un groupe classe ou de générer l'ouverture d'un groupe classe.

10.2 Modalité de transfert d'un élève pour surplus de clientèle

La commission scolaire assure à l'élève, dans la mesure du possible, un accès à l'école la plus rapprochée de sa résidence.

Advenant un surplus d'élèves dans une école, l'identification des élèves à transférer se fait selon l'ordre suivant dans la mesure où il existe des places-élèves disponibles dans l'école d'adoption. La décision du transfert administratif est prise en tenant compte des coûts supplémentaires liés à l'organisation du transport scolaire.

- 10.2.1** Dans un premier temps, la direction considère les demandes de choix d'école permettant de résorber un surplus, le tout conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 10.1.3. La commission scolaire n'a pas l'obligation d'assurer le transport;

Par la suite, s'il y a toujours surplus de clientèle, la direction transfère :

- 10.2.2** l'élève dont le parent demande le transfert sur une base volontaire;
- 10.2.3** l'élève inscrit **à partir du 1^{er} juin** selon un ordre de priorité en lien avec la date d'inscription;
- 10.2.4** l'élève au préscolaire, au primaire et au secondaire, **n'ayant ni frère ni sœur dans l'école de son secteur**, inscrit **avant le 1^{er} juin**, pour qui 2017-2018 est la première année de fréquentation à son école de secteur, **dont la résidence est la plus éloignée de l'école de secteur**. Sont exclus les enfants faisant partie d'un redécoupage, qui n'ont pas encore fréquenté l'école de destination;
- 10.2.5** l'élève au préscolaire, au primaire et au secondaire, **ayant un frère ou une sœur dans l'école de son secteur**, inscrit **avant le 1^{er} juin**, pour qui 2017-2018 est la première année de fréquentation à son école de secteur, **dont la résidence est la plus éloignée de l'école de secteur**. Sont exclus les enfants faisant partie d'un redécoupage, qui n'ont pas encore fréquenté l'école de destination;
- 10.2.6** l'élève inscrit **avant le 1^{er} juin**, **jamais transféré** durant sa fréquentation au préscolaire/primaire ou durant sa fréquentation au secondaire, **n'ayant ni frère ni sœur dans l'école de son secteur, qui serait marcheur pour son école d'adoption**;

- 10.2.7** l'élève inscrit **avant le 1^{er} juin, jamais transféré** durant sa fréquentation au préscolaire/primaire ou durant sa fréquentation au secondaire, **ayant un frère ou une sœur dans l'école de son secteur, qui serait marcheur pour son école d'adoption;**
- 10.2.8** l'élève inscrit **avant le 1^{er} juin, jamais transféré⁵** durant sa fréquentation au préscolaire/primaire ou durant sa fréquentation au secondaire, **n'ayant ni frère ni sœur dans l'école de son secteur, dont la résidence est la plus éloignée de l'école de secteur;**
- 10.2.9** l'élève inscrit **avant le 1^{er} juin, jamais transféré⁵** durant sa fréquentation au préscolaire/primaire ou durant sa fréquentation au secondaire, **ayant un frère ou une sœur dans son école de secteur, dont la résidence est la plus éloignée de l'école de secteur;**
- 10.2.10** l'élève inscrit **avant le 1^{er} juin**, y compris celui qui fait une demande de retour à l'école de secteur et l'élève visé en 10.3.3, **déjà transféré, n'ayant ni frère ni sœur dans son école de secteur ou son école d'adoption, dont la résidence est la plus éloignée de l'école de secteur;**
- 10.2.11** l'élève inscrit **avant le 1^{er} juin**, y compris celui qui fait une demande de retour à l'école de secteur et l'élève visé en 10.3.3, **déjà transféré, ayant un frère ou une sœur dans son école de secteur ou son école d'adoption, dont la résidence est la plus éloignée de l'école de secteur.**

Décision de transfert

Dès la deuxième semaine de mai, la direction d'école fait une liste des élèves qui risquent d'être touchés par un transfert après vérification auprès du Service de l'organisation scolaire et du Service du transport scolaire et en informe les parents concernés.

En situation de surplus, la direction de l'école invite les parents (y compris les élèves de leur bassin géographique en choix d'école dans une autre école), par écrit, à lui signifier leur volontariat tel que défini au point 10.2.2. Avant d'acquiescer à une demande de transfert sur une base volontaire, la direction de l'école doit s'assurer que ce mouvement n'a pas pour effet de modifier ou d'ajouter du transport scolaire.

La décision de transférer un élève sera communiquée par la direction de l'école de secteur aux parents au plus tard le 30 juin au moyen du formulaire prévu à cette fin (document en annexe). Cet avis peut être transmis électroniquement ou par la poste.

⁵ L'élève résidant sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu, qui passe au 2e cycle, de l'école Jacques-Barclay vers l'école des Moussaillons-de-la-Traversée, est considéré comme ayant déjà été transféré.

10.3 Réintégration de l'élève en surplus dans son école de secteur ou maintien dans son école d'adoption

10.3.1 L'élève transféré d'école à cause d'un manque de places disponibles peut réintégrer son école de secteur si des places se libèrent avant la première journée de classe de l'année scolaire. Il appartient à la direction de l'école de secteur d'effectuer les rappels. Aucune demande de réintégration ne sera acceptée après le début des classes.

10.3.2 L'élève inscrit avant le 1^{er} juin qui a été transféré une fois en raison d'un surplus continue de fréquenter l'école d'adoption pour toute la durée de sa scolarité du même ordre d'enseignement, conformément à la mission de l'école qu'il fréquente.

Toutefois, sur demande écrite des parents, la direction doit considérer le retour de l'élève à son école de secteur. La demande de retour devra se faire, l'année suivante, durant la période d'inscription et sera traitée conformément aux articles 10.2.10 et 10.2.11.

Pour l'élève qui a été transféré, la disposition lui assurant le maintien à son école de secteur ou d'adoption selon les termes énumérés ci-haut s'applique sous réserve qu'il réside à l'intérieur du territoire desservi par son école de secteur. Toute modification aux bassins géographiques doit être prise en compte.

10.3.3 L'élève du préscolaire admis dans une école d'adoption en raison d'un surplus à son école de secteur est réputé appartenir à son école de secteur l'année subséquente. Il en est de même pour l'élève admis en cours d'année ou après le 1^{er} juin et qui n'a pas fréquenté son école de secteur en raison d'un surplus d'élèves.

Le retour à son école de secteur sera traité conformément aux articles 10.2.10 et 10.2.11.

10.3.4 Dans le cas d'un élève en groupe adapté qui réintègre le secteur régulier, les parents peuvent choisir, si l'élève est réintégré à temps plein au secteur régulier, qu'il continue de fréquenter son école d'adoption ou qu'il retourne à son école de secteur, le tout, sous réserve de la recommandation de la direction de l'école d'adoption.

10.4 Particularités pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

10.4.1 Pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la direction d'école, tout en tenant compte des besoins de l'élève, peut déroger à l'application des critères identifiés à la section 10.2 de la présente règle. Elle motive alors sa décision par écrit et classe la note au dossier de l'élève.

10.5 Élève extraterritorial

L'élève qui désire fréquenter une école de la commission scolaire, mais dont la résidence est située hors territoire, doit contacter sa commission scolaire d'origine afin d'en faire la demande.

Une entente extraterritoriale est signée par la commission scolaire d'origine et acheminée à la commission scolaire d'adoption.

L'acceptation d'une demande ne doit pas avoir pour effet de créer de dépassement d'élèves ou prendre la place d'un élève du territoire de la commission scolaire.

La décision finale suite à l'analyse de la demande est communiquée aux parents par la direction de l'établissement visée par le choix une semaine avant l'accueil des élèves. Cette décision ne peut être communiquée avant cette date afin de prioriser les élèves du secteur. Le transport relève de la responsabilité des parents.

11. Transfert de groupe régulier

Lorsque la commission scolaire est obligée de transférer un ou plusieurs groupes d'élèves, elle peut utiliser le critère géographique afin de regrouper les élèves d'un même secteur sans tenir compte des modalités de transfert individuel mentionnées au point 10.2.

Dans l'application du critère géographique, lorsque le transport le permet, la commission scolaire verra à prioriser les élèves n'ayant ni frère ni sœur.

Chaque groupe d'élèves transférés au préscolaire en 2017-2018 sera automatiquement retourné à son école d'origine en 2018-2019 selon la définition des bassins géographiques et sera traité conformément aux articles 10.2.10 et 10.2.11.



DEMANDE DE CHOIX D'ÉCOLE

Date de réception de la demande : _____

Choix de l'école – Année scolaire : 2017-2018

Première demande Renouvellement

Nom et prénom de l'élève : _____

Numéro de fiche : _____ Tél. : _____

Nom et prénom du répondant: _____

Adresse : _____ Code Postal : _____

Degré actuel : _____ École fréquentée actuellement : _____

Par la présente, je demande que mon enfant fréquente l'école _____
(nom de l'école)
pour l'année scolaire 2017-2018

Cette demande est valable pour une année.

La décision finale sera communiquée par la direction d'école d'adoption une semaine avant le début des classes et est assujettie entre autres aux places disponibles et aux services éducatifs dispensés dans l'école visée par ce choix.

Je comprends que je devrai assumer le transport de mon enfant (L.I.P., article 4).

Initiales

Signature du répondant

Date

Réservé à la direction de l'école d'adoption		(École de secteur : _____)
Demande acceptée	<input type="checkbox"/>	
Demande refusée	<input type="checkbox"/>	Motif : _____
Signature : _____		
Date : _____		

Copie conforme: parent ou tuteur, école d'adoption, école de secteur, SOSAS

TRANSFERT ADMINISTRATIF

Transfert administratif – Année scolaire : _____

Nom et prénom de l'élève : _____ **No. de fiche :** _____

Madame,
Monsieur,

Le nombre d'élèves inscrits dépasse la capacité d'accueil de notre école pour le degré de votre enfant. Je me vois dans l'obligation de vous annoncer qu'il sera transféré à l'école _____ pour la prochaine année scolaire.

Vous recevrez par courrier l'information concernant la rentrée scolaire de la nouvelle école. N'hésitez pas à communiquer avec la direction de cette école pour plus d'information au numéro de téléphone : 514-380-8899, poste _____.

Le critère _____ a prévalu pour le choix de votre enfant. La liste des critères est indiquée au verso de la présente.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Direction

Date

École de secteur : _____

École d'adoption : _____

N.B. Sur demande écrite des parents, la direction doit considérer le retour de l'élève à son école de secteur. La demande de retour devra se faire, l'année suivante, durant la période d'inscription et sera traitée conformément aux articles 10.2.10 et 10.2.11.

L'élève du préscolaire ou celui transféré en vertu de l'article 10.2.3 (élève inscrit à partir du 1^{er} juin), retourne obligatoirement l'année suivante dans son école de secteur et est traité conformément aux articles 10.2.10 et 10.2.11.

Copie conforme: parent ou tuteur, école d'adoption, école de secteur, SOSAS

Modalités de transfert d'un élève pour surplus de clientèle

- 10.2.1** Dans un premier temps, la direction considère les demandes de choix d'école permettant de résorber un surplus, le tout conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 10.1.3. La commission scolaire n'a pas l'obligation d'assurer le transport;
- Par la suite, s'il y a toujours surplus de clientèle, la direction transfère :
- 10.2.2** l'élève dont le parent demande le transfert sur une base volontaire;
- 10.2.3** l'élève inscrit **à partir du 1^{er} juin** selon un ordre de priorité en lien avec la date d'inscription;
- 10.2.4** l'élève au préscolaire, au primaire et au secondaire, **n'ayant ni frère ni sœur dans l'école de son secteur**, inscrit **avant le 1^{er} juin**, pour qui 2017-2018 est la première année de fréquentation à son école de secteur, **dont la résidence est la plus éloignée de l'école de secteur**. Sont exclus les enfants faisant partie d'un redécoupage, qui n'ont pas encore fréquenté l'école de destination;
- 10.2.5** l'élève au préscolaire, au primaire et au secondaire, **ayant un frère ou une sœur dans l'école de son secteur**, inscrit **avant le 1^{er} juin**, pour qui 2017-2018 est la première année de fréquentation à son école de secteur, **dont la résidence est la plus éloignée de l'école de secteur**. Sont exclus les enfants faisant partie d'un redécoupage, qui n'ont pas encore fréquenté l'école de destination;
- 10.2.6** l'élève inscrit **avant le 1^{er} juin**, **jamais transféré** durant sa fréquentation au préscolaire/primaire ou durant sa fréquentation au secondaire, **n'ayant ni frère ni sœur dans l'école de son secteur, qui serait marcheur pour son école d'adoption**;
- 10.2.7** l'élève inscrit **avant le 1^{er} juin**, **jamais transféré** durant sa fréquentation au préscolaire/primaire ou durant sa fréquentation au secondaire, **ayant un frère ou une sœur dans l'école de son secteur, qui serait marcheur pour son école d'adoption**;
- 10.2.8** l'élève inscrit **avant le 1^{er} juin**, **jamais transféré**⁵ durant sa fréquentation au préscolaire/primaire ou durant sa fréquentation au secondaire, **n'ayant ni frère ni sœur dans l'école de son secteur, dont la résidence est la plus éloignée de l'école de secteur**;
- 10.2.9** l'élève inscrit **avant le 1^{er} juin**, **jamais transféré**⁵ durant sa fréquentation au préscolaire/primaire ou durant sa fréquentation au secondaire, **ayant un frère ou une sœur dans son école de secteur, dont la résidence est la plus éloignée de l'école de secteur**;
- 10.2.10** l'élève inscrit **avant le 1^{er} juin**, y compris celui qui fait une demande de retour à l'école de secteur et l'élève visé en 10.3.3, **déjà transféré n'ayant ni frère ni sœur dans son école de secteur ou son école d'adoption, dont la résidence est la plus éloignée de l'école de secteur**;
- 10.2.11** l'élève inscrit **avant le 1^{er} juin**, y compris celui qui fait une demande de retour à l'école de secteur et l'élève visé en 10.3.3, **déjà transféré, ayant un frère ou une sœur dans son école de secteur ou son école d'adoption, dont la résidence est la plus éloignée de l'école de secteur**.

10.3.3 Il s'agit de l'élève du préscolaire ou de l'élève admis en cours d'année ou après le 1^{er} juin déjà transféré l'année précédente.

Extrait du document :

Règle sur les critères d'inscription des élèves dans les écoles de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries pour l'année scolaire 2017-2018.

5 L'élève résidant sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu, qui passe au 2e cycle, de l'école Jacques-Barclay vers l'école des Moussaillons-de-la-Traversée, est considéré comme ayant déjà été transféré.